RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2862/2021 **ATAS/943/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 septembre 2021

6ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Yvan JEANNERET	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) du 27 juillet 2021 de suspension de procédure, notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré);

Vu les courriers de l'assuré des 10 et 19 août 2021, adressés à l'OCE et transmis par celui-ci à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice;

Vu l'enregistrement d'un recours le 2 septembre 2021;

Vu le courrier de l'assuré du 6 septembre 2021 indiquant qu'il ne souhaitait pas recourir contre la décision de l'OCE du 27 juillet 2021 et concluant à ce que la cause soit rayée du rôle;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant indiqué ne pas vouloir recourir contre la décision du 27 juillet 2021 de l'intimé;

Qu'en conséquence, il sera pris acte du retrait du recours, et la cause sera rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Julia BARRY	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le